

■ **Décision n°2023- 305**
Finances locales



Le maire de Creil,
Direction des finances et de la commande publique

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le Budget Primitif 2023 adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2023,

■ **Considérant :**

- que pour financer les investissements prévus au budget principal, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,
- la proposition de prêt de l'établissement Caisse Epargne,

■ **Décide :**

Article 1 : de contracter un prêt long terme à taux fixe pour financer les investissements prévus au budget, auprès de la Caisse Epargne, et de retenir la proposition suivante :

- Montant : 1 000 000,00 €.
- Durée : 15 ans (180 mois).
- Taux d'intérêt annuel : taux de rémunération du Livret A + 0,50 %
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité Trimestrielle.
- Mode d'amortissement : Constant.
- Remboursement anticipé : partiel ou total, avec un minimum de demande de remboursement équivalent à 10 % du capital emprunté, et moyennant une indemnité de 3% du montant remboursé
- Frais de dossier : 0,10% du montant emprunté soit 1 000 €
- Déblocage des fonds : premier déblocage dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du contrat par la Caisse d'Epargne, en 3 fois maximum. Déblocage total possible jusque 12 mois après signature du contrat.

Article 2 : d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville, permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires pendant toute la durée du prêt.

Article 3 : étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire de la ville de Creil est autorisé à signer le contrat de prêt avec la Caisse Epargne, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues par le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 12 mai 2023.

Date de Notification : 17/05/23
Date de publication sous forme électronique
sur le site de la ville : 22/05/23